

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9053 du 20 septembre 2012

A.206.266/XI-19.226

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me T. MOSKOFIDIS, avocat,
Rootenstraat 21B
3600 Genk,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 85.556 (affaire 99.003/I), prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 2 août 2012 et qui leur a été notifiée par courrier daté du 6 août;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 septembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'ils avaient introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation, les requérants invoquent comme moyen de droit la violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation des principes généraux de bonne administration, plus spécialement le principe de prudence; que les requérants reprochent au Conseil du contentieux des étrangers de n'avoir formulé aucune réplique concrète contre les arguments qu'ils avaient invoqué dans leur requête; qu'ils estiment que le contenu de la motivation de l'arrêt attaqué est inacceptable et que « pour une décision tellement extrême, la requérante a besoin d'une explication plus fondée et donnée avec prudence (*sic*) »;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, cette loi étant inapplicable au Conseil du contentieux des étrangers, qui est une juridiction administrative et non une autorité administrative; que le moyen est tout autant irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des principes de « bonne administration », dont le principe « de prudence », lesquels principes ne sont pas applicables à une juridiction administrative;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête est manifestement irrecevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt septembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT